



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travail clandestin

Question écrite n° 8649

### Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'aggravation du travail clandestin. Elle est particulièrement préjudiciable aux entreprises, et plus spécialement dans le secteur du bâtiment, qui connaît une sévère dépression. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de saisir l'occasion du redéploiement des fonctionnaires des douanes, à l'occasion de l'application de l'Union européenne pour renforcer les contrôles

### Texte de la réponse

La disparition des formalités et des contrôles attachés au franchissement des frontières a conduit l'administration des douanes à mettre en place un dispositif de surveillance et des méthodes de contrôle adaptées à la situation de libre circulation des marchandises. Ainsi, les postes fixes des frontières internes de l'Union européenne ont-ils été supprimés au 1er janvier 1993. Cependant, afin de pallier le déficit de sécurité qui pouvait être généré par l'ouverture des frontières, un dispositif de lutte contre les trafics illicites et l'immigration clandestine a été maintenu dans la zone frontalière permettant aux unités d'effectuer des contrôles sans nuire à la fluidité du trafic intracommunautaire. Parallèlement, la douane, en raison de son organisation, de ses moyens et de son implantation sur l'ensemble du territoire national, est étroitement associée au dispositif de lutte contre le travail clandestin. En effet, les agents des douanes peuvent constater les délits de travail clandestin et de marchandage tels qu'ils sont définis aux articles L. 324-9, L. 324-10 et L. 125-1 du code du travail. Ils disposent, à ce titre, des pouvoirs d'investigation accordés par le code des douanes. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 a par ailleurs prévu que les agents des douanes sont habilités à constater le non-respect de la déclaration préalable à l'embauche, obligatoire depuis le 1er septembre 1993. Plus récemment, l'adoption par le Parlement de l'article 67 quater du code des douanes confirme le rôle joué par cette administration dans le domaine des contrôles d'immigration sur les frontières intérieures de l'espace Schengen. Les constatations opérées par l'administration des douanes sont d'ailleurs en constant accroissement. À titre d'illustration, de véritables réseaux organisés constitués d'entreprises britanniques spécialisées dans le revêtement des sols et la pose de bitume sur les voies privées, exerçant de manière clandestine et employant une main d'œuvre non déclarée (dont des mineurs) dans le Var, ont été démantelés, en février 1993, suite à une constatation douanière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Accoyer Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8649

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4312

**Réponse publiée le** : 28 février 1994, page 1015